

Règlement intérieur et règlement des études

Préambule

Lieu d'Éducation, d'Animation et de Diffusion artistique, le Conservatoire de Musique et de Danse du Grand Verdun a pour vocation de permettre l'accès à la culture musicale et chorégraphique à tous et de s'épanouir en fonction de ses aspirations avec la possibilité d'accéder à une carrière artistique de niveau variable.

La structure et l'équipement

Article 1

Le Conservatoire est un établissement spécialisé d'enseignement artistique qui relève des compétences culturelles de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Il est un service de la Direction de la Culture, de la Mémoire et de la Communication, et placé sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Article 2

Nommé par le Président, et sous la responsabilité du Directeur de la Culture, de la Mémoire et de la Communication, le Directeur assure le fonctionnement du Conservatoire, définit l'organisation et l'orientation des études et dirige l'équipe pédagogique de l'établissement.

Article 3

Les professeurs ont la responsabilité de leurs élèves pendant la durée du cours. Ils doivent tenir à jour le registre de présence de leurs élèves et signaler au Directeur toute absence non-excusee. Les professeurs sont responsables des partitions, instruments et matériels pédagogiques mis à leur disposition. Ils ne peuvent les emporter hors de l'établissement sans l'accord du Directeur. Ils sont responsables des locaux et doivent répondre à ses exigences (alarme, propreté des lieux, ...)

Participation et engagement dans la vie de l'établissement

Article 4

Les professeurs sont tenus:

- d'assister aux réunions
- de prêter leur concours à l'organisation des différentes manifestations (répétitions, concerts, auditions)
- de préparer et d'amener les élèves au niveau d'exigence réclamé par le programme pédagogique de l'établissement
- de veiller au respect impératif de leur horaires de travail sous peine de sanction
- d'approuver et de s'impliquer dans le projet d'établissement

En cas d'absence d'un enseignant, celui-ci pourvoira à son remplacement, ou à son rattrapage, afin d'assurer la continuité du service, ceci avec l'accord obligatoire du Directeur.

Dans tous les cas, les professeurs doivent informer le Directeur de tout événement intervenant dans l'établissement (modification d'horaire, absence, retard, problème rencontré avec les élèves,...)

Organisation

Article 5

Les horaires sont fixés par le Directeur en concertation avec les professeurs et ne peuvent être modifiés qu'après en avoir convenu avec le Directeur.

Toute activité lucrative est interdite au sein de l'établissement.

Le Conservatoire fonctionne comme un établissement scolaire et suit le même calendrier. Celui-ci est fixé sur une base hebdomadaire de cours individuel et collectifs.

Les activités de l'établissement n'y sont pas incluses (concerts, répétitions, animations, ...)

Admission et participation

Article 6

Le Conservatoire est ouvert à tous dans la limite des places disponibles. Les élèves sont acceptés à partir de 5 ans pour la musique et de 4 ans pour la danse. Aucune limite d'âge maximum, ni restriction territoriale ne sont imposées.

Article 7

Les inscriptions doivent s'effectuer dans les délais prévus sauf dérogation du Directeur.

Article 8

Le paiement s'effectue mensuellement à terme échu, directement auprès de Monsieur le Trésorier Municipal de Verdun, après réception du titre de paiement.

Article 9

Sauf désistement par écrit, les cotisations mensuelles restent due. Dans tous les cas, tout mois commencé est dû dans son intégralité. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence, abandon en cours de mois, exclusion, jours fériés,...

Article 10

Chaque absence doit être signalée par écrit. Dans le cas contraire, pour un élève mineur, la responsabilité en incombe aux parents.

Article 11

L'absence totale d'un élève, durant un mois complet, pour raison à caractère exceptionnelle, et sur présentation, au Directeur, d'un certificat ou document justificatif, ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Les élèves sont tenus de participer aux concerts, aux auditions, aux galas et aux manifestations pour lesquels ils ont été désignés. Les professeurs sont tenus de promouvoir cette assiduité.

Le cursus

Article 13

Le Conservatoire dispense des cours collectifs de danse, de formation musicale, des cours individuels instrumentaux et des cours collectifs de musique d'ensemble ou « amateurs ».

L'établissement propose un cursus d'enseignement en 3 cycles de durée modulable (durée moyenne: 4 années), suivant la progression de l'élève et précédés d'un cycle d'éveil et d'initiation:

- 1e cycle
- 2e cycle
- 3e cycle

les cycles sont modulables de 2 ans à 6 ans.

Les élèves peuvent être accueillis en dehors du cursus suivant le projet personnel et dans le cadre des missions du Conservatoire.

L'éveil et l'initiation artistique

Article 14

° Cycle d'éveil et d'initiation

Cette période d'éveil de la sensibilité de l'enfant et d'initiation à l'apprentissage de la musique et de la danse, s'adresse à des enfants de 4 à 7 ans et permet de développer leurs facultés musicales et chorégraphiques.

Ce cursus de 2 ans se présente sous deux formes :

Musique

- **L'éveil musical** pour les enfants âgés de 5 ans:

La durée hebdomadaire du cours est d'une heure

- **L'initiation musicale** pour les enfants âgés de 6 ans:

La durée hebdomadaire du cours est d'une heure

en complément:

-ateliers de découvertes des instruments

-approche tactile de l'instrument choisi (dans la limite des places disponibles)

Danse

- **L'éveil à la danse** pour les enfants âgés de 4 et 5 ans:

La durée hebdomadaire du cours est de 45 minutes

- **L'initiation à la danse** pour les enfants âgés de 6 et 7 ans :

La durée hebdomadaire du cours est d'une heure

La formation musicale

Article 15

Hormis pour la danse, le cours de formation musicale est obligatoire pour tous les élèves inscrits en musique et n'ayant pas encore 16 ans. Pour les élèves ayant 16 ans pendant l'année scolaire, ils ont obligation d'aller à son terme. Une dispense exceptionnelle peut être accordée par le Directeur.

Des classes de formations pour adultes sont proposées avec des horaires aménagés.
La formation musicale n'est pas obligatoire pour les adultes.

L'organisation pédagogique

Article 16

Le cursus du Conservatoire, la durée des études musicales, leur modalité de fonctionnement et leur objectifs, sont en conformité avec le schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture, adapté aux réalités locales.

La formation instrumentale

Article 17

Les cours d'instruments sont hebdomadaires et individuels.

Le respect de la durée des cours et de ses horaires permet un bon fonctionnement de l'établissement.

Durée des cours :

-1^{er} cycle : 30mn, 2^e cycle : 45mn, 3^e cycle : 1heure

Hormis pour les adultes, tout élève inscrit en formation instrumentale, doit répondre au caractère obligatoire des examens, évaluations et contrôles.

Les ensembles instrumentaux

Article 18

Indispensables à la vie et au rayonnement de l'établissement, ces disciplines multiples ne sont pas obligatoire mais vivement conseillées.

D'une durée hebdomadaire variable, ces enseignements sont proposés, chaque année, en fonction des choix des professeurs, de l'intérêt des élèves, ou des impératifs du Conservatoire.

Les examens, contrôles et évaluations

Article 19

Les examens sanctionnent le travail effectué durant l'année scolaire. Des notes ou mentions d'appréciations sont décernés aux élèves.

Les passages de classe ou de cycle sont décidés par les professeurs, suivant les résultats obtenus et en tenant compte de la moyenne de la classe correspondante au degré.

Le travail de l'année est pris en considération dans l'attribution des résultats. Les jurys d'examen et les commissions d'évaluations sont composés de professeurs et de personnalités compétentes, sous l'autorité du directeur du département correspondant.

Un contrôle continu est pratiqué toute l'année, en formation musicale, pour évaluer les progrès des élèves.

A l'issue du passage de cycle, un diplôme, validé par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, est remis aux élèves.

La discipline

Article 20

Chaque élève est sous la responsabilité de son professeur.

Il est exigé des élèves, une tenue correcte, une attitude décente, le respect des personnes, des biens, des locaux ainsi qu'une assiduité aux cours.

L'accès des classes est interdit aux parents pendant les heures de cours, sauf à la demande d'un professeur.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves qui sont munis d'une autorisation parentale, rentreront chez eux. Les autres, seront gardés, sous surveillance, pendant la durée des cours.

Sera sanctionné ou désinscrit du Conservatoire :

- tout élève absent sans motif légitime à un examen, contrôle, évaluation ou à une obligation de service
- tout élève ou professeur qui participera à une réunion publique en se réclamant du Conservatoire, sans autorisation spécifique du Président de la Communauté d'Agglomération.
- tout élève qui manquera plus de deux semaines à ses cours, sans excuse préalable.

Article 21

Tout élève mineur doit fournir, à chaque absence, un mot de ses parents ou de ses tuteurs légaux, excusant et justifiant cette absence.

Responsabilité civile

Article 22

Tout élève doit être en mesure de prouver à tout moment, qu'il bénéficie de la couverture d'une assurance extra-scolaire ou responsabilité civile.

L'attestation peut être demandée en début d'année scolaire.

Article 23

Tout élève de danse doit justifier par un certificat médical, son aptitude physique à pratiquer les cours de danse, sans contre-indications. L'attestation est obligatoire et est demandée en début d'année scolaire au cours de l'inscription.

Généralités

Article 23

L'assiduité aux cours et le travail individuel sont deux conditions à la réussite des études.

Chaque élève doit fournir un travail personnel journalier afin de progresser dans le cursus d'éducation proposé par le Conservatoire.

Article 24

L'inscription d'un élève au Conservatoire, entraîne de sa part, et pour les mineurs, de la part de leurs parents ou tuteurs, l'acceptation du présent règlement. Ceci prévaut pour les enseignants.

Article 25

Tout litige pouvant naître de son application devra être soumis au Directeur.

Article 26

Après concertation avec le Directeur du Conservatoire, en fixant la durée, un prêt gratuit d'instrument pourra être demandé par l'élève, dans la limite du parc instrumental.

Un constat de l'état de l'instrument sera fait lors du prêt et son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

Une attestation d'assurance devra être fournie lors du prêt du matériel de musique et une attestation ou facture d'entretien devra être remise lors de son retour au Conservatoire.